



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai des Fleurs, N° 11; chez PONTHIEU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHER, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHER, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires; et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. — audience du 3 octobre.

(Présidence de M. Cassini.)

Questions commerciales.

La veuve, qui après le décès de son mari, a vendu des marchandises par suite du mandat, que son mari avait reçu à cet effet, est-elle personnellement responsable du prix? (Rés. aff.)

L'exécution d'un tel mandat donne-t-elle lieu à la contrainte par corps? (Rés. nég.)

Le sieur Lemonnier, marchand boucher à Paris, avait reçu du sieur Tilliard, cultivateur en Normandie, 19 bœufs pour les vendre. Il mourut avant d'avoir exécuté ce mandat. Sa veuve vendit les bœufs et en versa le prix à la caisse de Poissy, comme faisant partie de la succession de son mari, qui avait laissé ses affaires fort délabrées; car il existait 62,000 fr. de dettes, et l'actif de 12,570 fr. se trouvait par suite des payemens de dettes privilégiés, réduit à 8,242 fr.

De là, procès engagé par le sieur Tilliard, contre la veuve; il prétendit que la veuve aurait dû garder par devers elle les 3,500 fr. provenant de la vente, et les lui remettre, au lieu de les confondre dans le faible actif d'une succession insolvable.

Le Tribunal de commerce a accueilli ce système par un jugement ainsi conçu :

Attendu que Tilliard a expédié des bœufs à Lemonnier pour les vendre pour son compte, d'où il suit que le prix de ces bœufs devait rester sa propriété, jusqu'à ce qu'il eût été passé un compte avec le mandataire :

Attendu que Lemonnier, mandataire, était décédé lors de la vente des bœufs, d'où il suit que cette vente n'a pu être effectuée par la veuve Lemonnier qu'à titre d'héritière, comme continuant le mandat donné par son mari, ou à titre de mandataire volontaire, et qu'elle aurait dû garder le prix par devers elle, au lieu de le verser à la caisse de Poissy :

Attendu que, dans la qualité de mandataire, aux termes de l'art. 1372 du Code civil, elle est personnellement responsable, même de la faute qu'elle aurait commise en versant à la succession de son mari les fonds provenant de la vente des bœufs, d'où il suit qu'elle serait débitrice à titre de dommages et intérêts, quand même elle ne serait pas débitrice principale :

Condamne, et par corps, la dame Lemonnier au paiement de 3,500 fr., etc.

M^e Delangle a soutenu l'appel de la dame Lemonnier, qui n'aurait pu agir autrement qu'elle ne l'a fait, sans s'exposer à être privée de son droit de renonciation à la communauté.

M^e Gaudry a développé dans l'intérêt du sieur Tilliard, intimé, les principes posés dans les art. 1372 et 2010 du Code civil.

La Cour adoptant les motifs des premiers juges, avait, purement et simplement, confirmé la sentence.

M^e Delangle: Je prie la Cour de statuer sur mes conclusions subsidiaires, tendant à l'affranchissement de la contrainte par corps; car il s'agit ici d'un mandat purement civil.

M^e Gaudry: Il s'agit de faits de commerce, et par conséquent d'un mandat commercial.

M^e Delangle: L'art. 1372 du Code civil, qui repousse la contrainte par corps, est visé dans le jugement lui-même.

La Cour reprend sa délibération, et considérant que la dame Lemonnier a agi comme *negotiorum gestor*, et par conséquent qu'elle n'a pas agi en qualité de commerçante, elle l'a déchargée de la contrainte par corps.

— Le failli est-il tellement dessaisi de l'administration de ses biens, en vertu de l'art. 442 du Code civil, que les actes faits avec des tiers de bonne foi, dans l'intervalle de la publication de son état de faillite, à l'époque où un jugement postérieur l'a fait rétroagir, doivent être anéantis? (Rés. nég.)

M^e Vulpien expose ainsi les griefs de la dame Piétrequin contre une sentence commerciale qui, ajoute-t-il, deviendrait cruelle, surtout par la manière dont elle est exécutée.

« La dame Piétrequin, qui tenait un hôtel garni rue Neuve-Saint-Augustin, en fit la cession à la dame Boulade. Cependant la dame Boulade n'avait point de fonds ni de sûretés à offrir. Il fut expressément convenu qu'elle ne deviendrait propriétaire des meubles qu'après le paiement des 35,000 fr. qui en formaient le prix, et que si le paiement n'était pas consommé, la dame Piétrequin conserverait, à titre de dommages-intérêts, les sommes reçues à compte.

« La dame Boulade fit faillite, et obtint un des concordats illusoires qui placent le failli dans une situation encore plus désastreuse qu'auparavant. « C'est aujourd'hui, continue M^e Vulpien, un métier

d'être syndic. On a l'air de faire au débiteur une remise de 90 p. 100; mais il fait des billets de supplément pour le surplus; et comme il est rare qu'il les paie, il en résulte bientôt une seconde faillite. Tel fut le cas où se trouva la dame Boulade.

« Avant la seconde faillite, la dame Piétrequin, qui n'avait encore reçu qu'un à-compte de 11,000 fr., exerça son droit de rentrer en possession du mobilier, et consentit par transaction à restituer les 11,000 fr. payés à compte.

« La seconde faillite déclarée postérieurement fut reportée à une époque antérieure à cette convention. Les créanciers profitèrent de cette antériorité pour faire annuler la reprise de possession. Un jugement, accueillant leur demande, remit les parties au même et semblable état; mais on l'exécuta provisoirement et de la manière la plus arbitraire; car on ne rendit pas à la dame Piétrequin les 11,000 fr. qu'elle avait restitués par suite de la transaction. Ainsi, à son égard, les parties n'ont pas été remises au même et semblable état. »

Abordant la discussion de droit, M^e Vulpien s'attache à démontrer que d'après la jurisprudence de la Cour royale de Paris et des autres Cours du royaume, adoptée par la Cour de cassation, l'art. 442 doit s'entendre seulement de l'époque où la faillite a été notoire. Jusqu'à lors tous les actes faits par le failli avec des tiers sont valables, pourvu qu'on ne prouve pas la fraude. Il est bien vrai que les créanciers prétendent tirer une présomption de fraude de ce fait que le mobilier repris par la dame Piétrequin serait d'une plus grande valeur que le mobilier primitivement cédé. C'est une erreur. À la vérité au moment de la promesse de vente faite à la dame Boulade, le mobilier était couvert d'un modeste velours d'Utrecht. Elle l'a remplacé par du satin, de même qu'elle a substitué des rideaux de taffetas aux rideaux de Jouy; mais ce mobilier plus somptueux s'est détérioré par l'usage, et la dame Piétrequin a repris moins qu'elle n'avait promis de vendre.

M^e Delangle, dans l'intérêt des syndics intimés, s'efforce de prouver que la dame Piétrequin avait une connaissance parfaite de la position de la dame Boulade, des nombreux protêts, des saisies et des poursuites qui étaient dirigés contre elle. Le mobilier avait été de beaucoup augmenté, et s'il valait dans l'origine 35,000 fr., il en valait alors plus de 100,000.

M. Léonce-Vincent, avocat-général, pense que le Tribunal de commerce, en faisant rétroagir l'ouverture de la faillite, ne peut faire rétroagir l'incapacité du failli; la jurisprudence l'a ainsi décidé, et le Tribunal de commerce n'aurait pas dû la méconnaître, à moins qu'il n'y eût mauvaise foi prouvée et collusion manifeste entre la dame Piétrequin et la dame Boulade. Ce magistrat conclut à l'infirmité de la sentence et à la réintégration de la dame Piétrequin dans le mobilier.

La Cour, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

Considérant, en droit, que l'art. 442 du Code de commerce ne doit point s'appliquer rigoureusement aux actes passés avec le failli dans l'intervalle réel de la faillite au jugement qui la déclare, lorsque d'ailleurs il est prouvé que les conventions ont été faites de bonne foi de la part de celui qui a traité avec le failli, et dans l'ignorance de son état de faillite;

Considérant, en fait, qu'il est suffisamment justifié par les circonstances de la cause que lorsque l'acte de reprise de possession a eu lieu, la dame Piétrequin ignorait la situation de la dame Boulade, et qu'elle n'a fait autre chose que l'exécution d'un droit qu'elle s'était réservé expressément par son traité avec le failli, ce qui éloigne toute suspicion de fraude;

La Cour met l'appellation au néant, émettant, quant à ce, déboute les syndics de leur demande; ordonne que l'acte du ... sera exécuté selon sa forme et teneur, et que la dame Piétrequin sera réintégrée dans le mobilier de l'hôtel garni dont il s'agit; réserve toutefois aux syndics la faculté de requérir l'estimation du mobilier, et de répéter la plus value comparativement au mobilier qui avait été cédé dans la promesse de vente.

— Un débiteur incarcéré peut-il déférer le serment à son créancier sur le point de savoir si celui-ci est ou non désintéressé, et en cas de refus d'affirmation, obtenir sa liberté? (Rés. aff.)

Un jeune homme de famille, M. G..., expie à Sainte-Pélagie la faiblesse d'avoir souscrit des lettres de change au profit d'un impitoyable créancier. Après avoir succombé deux fois dans sa demande en nullité d'arrestation, il a cru découvrir que le créancier est depuis long-temps désintéressé par son père, et qu'il ne fait plus que prêter son nom pour le retenir sous les verrous et l'empêcher de se livrer à des dissipations. Il s'est en conséquence adressé au Tribunal de première instance qui, sur son allégation, a déferé au créancier le serment décisoire.

M^e Crivelli a soutenu, pour le créancier appelant, qu'une simple allégation ne suffit pas pour l'obliger à une affirmation solennelle.

La Cour, sans avoir besoin d'entendre tous les développemens de l'avocat adverse, a confirmé la sentence avec amendé et dépens.

Audiences des 27 septembre et 4 octobre.

L'allégation faite devant le Tribunal de commerce que des lettres de change souscrites avec acceptation en blanc, n'ont été remplies que par abus de blanc-seing et supposition de lieu d'où les traites ont été tirées, est-elle un motif pour surseoir à la condamnation? (Rés. aff.)

La plainte portée pour usure et escroquerie, à l'occasion de ces mêmes traites, suspensible à l'égard du tiers-porteur désigné lui-même dans la plainte l'action civile jusqu'au jugement de l'action criminelle? (Rés. aff.)

Le Tribunal de commerce ayant rejeté le sursis réclamé par M. Vieyra-Molina, souscripteur de 76,969 fr. de lettres de change, et l'ayant condamné par corps au paiement des traites échues, M. Vieyra-Molina a interjeté appel, non seulement au fond, mais dans la disposition relative au sursis. Cette dernière partie de son appel était seule de la compétence de la chambre des vacations; les questions du fond auraient été portées au rôle ordinaire.

M^e Mauguin, avocat de l'appelant, a exposé les faits compliqués et assez extraordinaires de cette cause. M. Vieyra était encore mineur et sans fortune personnelle, lorsqu'il s'est marié à une demoiselle fort riche, propriétaire d'actions sur la banque de France, d'inscriptions de rentes et de deux maisons rapportant chacune 15 à 20,000 francs de locations. Sa bienfaisance pour un frère naturel et non reconnu, M. Jacques, lui a été fatale. Jacques s'était associé, pour l'exploitation d'un hôtel garni, avec un sieur Jaffa qui avait fait faillite et causé 90 pour 100 de perte à ses créanciers. M. Vieyra le cautionna devant notaire pour 30,000 fr.

Depuis, pour satisfaire aux engagements, suite de ce cautionnement, il fut entraîné dans des renouvellemens successifs d'acceptations *en blanc*, et plus tard, dans des entreprises chimériques. Jaffa apportait seulement son industrie; M. Vieyra devant fournir 150,000 fr., les fournit en acceptations *en blanc*, et fut accablé de poursuites. Un sieur Barré, ancien négociant, se trouvant porteur de 24,000 fr. d'acceptations de M. Vieyra, mineur, dont 6,000 fr. venaient d'être protestés par lui, s'entendit avec Jaffa pour se faire remettre 76,969 francs de nouvelles acceptations en paiement desquelles il donna ses 24,000 francs et d'autres valeurs, qui, en grande partie, n'ont pas été réalisées. Le registre-journal du sieur Jaffa établit que l'intérêt s'élevait à 15 pour 100. Poursuivi vigoureusement au Tribunal de commerce par le tiers-porteur, M. Vieyra exposa d'une part qu'il *déniait* et *méconnaissait* le contexte des lettres de change, comme ayant été abusivement remplies et contenant des assertions erronées. Il demanda, en conséquence, aux termes de l'art. 427 du Code de procédure civile, que la cause fût renvoyée devant les juges qui en devaient connaître et qu'il fût sursis au jugement de la demande principale. D'autre part, il prouva qu'il avait porté plainte en escroquerie contre le sieur Jaffa et ses complices et adhérens; qu'à la vérité la plainte n'était pas nominativement dirigée contre le sieur Barré, tiers-porteur, mais qu'il était nommé dans l'exposé des faits, et que même il avait été appelé comme témoin devant le juge d'instruction. C'était donc le cas d'appliquer l'art. 3 du Code d'instruction criminelle, portant que l'action civile est suspendue tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite civile.

Malheureusement de nouveaux juges étaient arrivés au Tribunal de commerce; ils n'avaient pas connaissance des faits antécédens qui, pendant 14 mois, avaient été signalés aux audiences; ils ne virent que des lettres de change qui doivent être ponctuellement payées, et rendirent leur jugement en ces termes :

Attendu que si, dans la plainte portée par Vieyra contre Jaffa, il a cité le sieur Barré, il n'est pas exact de dire que cette plainte porte contre le sieur Barré;

Par ce motif, le Tribunal rejette le sursis demandé, condamne Vieyra au paiement des traites.

M^e Mauguin, pour attaquer ce jugement, rappelle les principes, et fait connaître l'état actuel de la procédure criminelle.

Une ordonnance de *non lieu* avait été rendue par la chambre du conseil, par le motif que s'il y avait usure, il n'y avait pas *habitude d'usure* et par conséquent pas lieu à l'application de la loi pénale. Le chef relativement à l'escroquerie avait été pareillement rejeté, attendu que Jaffa n'avait point employé de manœuvres frauduleuses tendant à persuader l'existence d'un crédit chimérique, et que la réunion de ces circonstances est impérieusement exigée par l'art. 405 du Code pénal. Mais une opposition a été formée. Le procureur général a conclu au renvoi de Jaffa devant la police correctionnelle. La chambre d'accusation a ordonné une plus ample instruction dont elle a chargé M. le conseiller Gossin, et le sieur Vieyra, pour écarter jusqu'au moindre prétexte, a porté une plainte nominative en tant que de besoin contre le sieur Barré.

M^e Coffinières: Nous ne connaissons pas cette plainte.

M^e Mauguin: Elle est d'hier et M. le conseiller Gossin a rendu une ordonnance portant que la plainte serait sur-le-champ communiquée à M. le procureur général. Le sursis ne peut donc plus être refusé. La Cour empêchera la spoliation d'un homme, encore mineur, lorsque ces malheureuses affaires ont commencé, et qui avait même porté l'imprudence jusqu'à engager des actions de banque et des inscriptions de rente que la dame Vieyra, mariée sous le régime dotal, s'est réservées par son contrat de mariage, comme biens paraphernaux. Heureusement ces rentes et actions ont été restituées à la dame Vieyra en vertu d'un arrêt de la 3^e chambre de la Cour.

M^e Coffinières, avocat de M. Barré, soutient que M. Vieyra mérite beaucoup moins d'intérêt qu'il n'en réclame. Son contrat de mariage prouve qu'il était depuis long-temps majeur à l'époque où ont commencé ses opérations avec le sieur Jaffa, et ces opérations n'étaient pas toutes de la nature la plus légitime. Il combat l'application de l'article 423 du Code de procédure. Pour qu'il y ait lieu à sursis il faut que non pas l'énonciation, mais que l'écriture et la signature même de la lettre de change soient méconnues. Sans cela les individus qui tirent journellement à Paris des traites datées de Rouen ou de Versailles auraient un moyen trop commode d'échapper à la contrainte.

Quant au sursis fondé sur l'action criminelle, il faut qu'il y ait, non pas seulement une plainte, mais une action commencée au nom du ministère public. Ainsi l'a jugé, en 1813, la Cour de cassation, en rejetant un pourvoi contre un arrêt de la Cour de Rouen.

M. Tarbé, substitut du procureur-général, s'est borné à examiner l'état actuel de la procédure criminelle. Il est certain qu'à l'égard du sieur Jaffa l'action publique est depuis longtemps en mouvement. Elle l'est depuis hier à l'égard du sieur Barré, par l'ordonnance de *soit communiqué*, rendue par M. Gossin, conseiller instructeur.

La Cour, après une longue délibération dans la chambre du conseil, ayant repris son audience publique, a renvoyé à huitaine le prononcé de l'arrêt.

M. de Vaufreland, substitut de M. le procureur général ayant remplacé M. Tarbé à l'audience d'aujourd'hui 4 octobre, a pris la parole en ces termes à l'appel de la cause: « Il résulte d'une lettre de M. le conseiller Gossin qu'en effet indépendamment de la plainte principale contre Jaffa, il a été porté un supplément de plainte en escroquerie contre Barré personnellement, le 26 septembre dernier. M. Gossin, conseiller instructeur, a ordonné un *soit communiqué*, et M. le procureur-général a fait un réquisitoire d'après lequel un mandat de comparution a été décerné. A la vérité le sieur Barré n'a pas comparu; mais il résulte de ces renseignemens que l'action publique est commencée. Dans de semblables circonstances, il y a lieu à l'application de l'art. 3 du Code d'instruction criminelle, et c'est à quoi nous concluons. »

La Cour a immédiatement rendu son arrêt en ces termes :

En ce qui touche le moyen d'incompétence proposé par Barré, considérant qu'il a été renvoyé à l'audience, et que d'ailleurs il est mal fondé;

En ce qui touche la demande en sursis;

Vu l'art. 3 du Code d'instruction criminelle;

Considérant que, d'après cet article, l'exercice de l'action civile est suspendu, tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile;

Considérant que, pendant le cours de l'action civile intentée par Barré contre Vieyra, une plainte a été rendue contre Barré par Vieyra; que cette plainte a été suivie d'un réquisitoire du procureur-général et d'un mandat de comparution décerné par le conseiller chargé de l'instruction; d'où il résulte que l'action publique est légalement intentée;

Considérant que le but de la plainte de Vieyra est de faire prononcer la nullité des lettres de change dont il s'agit, et que les parties se trouvent dans le cas prévu par l'art. 3 du Code d'instruction criminelle, la même chose étant l'objet de l'action civile et de l'action publique;

La Cour ordonne qu'il sera sursis à statuer sur la demande de Barré tendant à condamner Vieyra au paiement des lettres de change dont il s'agit, ainsi que sur les conclusions de Vieyra, tendant à la nullité des dites lettres de change, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur la plainte rendue contre Barré;

Toutes demandes et moyens des parties, ainsi que tous dépens réservés.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROUEN:

(Présidence de M. Amand Lemire, juge.)

Audience du 28 septembre.

Le dégraisseur ou foulonnier qui reçoit plusieurs pièces de draps à fouler, et qui les remet au fabricant sans en conserver aucunes, peut-il exercer un privilège, pour ce qui lui est dû pour foulonnage et dégraisage de ces pièces, sur de nouvelles pièces qui lui ont été remises postérieurement? (Rés. nég.)

Cette question de privilège s'est déjà présentée plusieurs fois devant les tribunaux. La première décision a été rendue entre les syndics de la faillite Langlois-Ferrand et le sieur Cuit, teinturier. Un arrêt de la Cour royale de Rouen, en date du 18 juin 1825, confirmatif d'un jugement du Tribunal de commerce de cette ville, avait jugé que le privilège du teinturier pouvait s'exercer, pour ce qui lui était dû, sur les cotons qu'il avait dans les mains, « parce que les cotons » rendus ne formaient qu'une seule et même opération avec ceux » qu'il avait conservés. »

Un second arrêt, en date du 9 juin 1826, portant réformation d'un jugement du Tribunal de commerce d'Yvetot, a encore décidé que le curandier ne pouvait exercer de privilège sur les toiles dont il était saisi, pour ce qui lui était dû pour des pièces antérieurement blanchies et rendues, « parce que tout avait été terminé par la remise » des dites pièces de toile, auxquelles le blanchissage des dernières » était entièrement étranger. »

Cette question, qui paraissait définitivement décidée, s'est cependant de nouveau présentée entre le sieur Massinot, foulonnier, et le syndic de la masse de la faillite Freté et compagnie, fabricant de draps à Elbeuf. Le jugement du Tribunal de commerce explique suffisamment les faits. En voici le texte :

Considérant que le sieur Massinot a reçu en plusieurs fois des sieurs Freté et compagnie, dans le courant de l'année 1826, jusqu'au moment de la faillite de ces derniers, trente-neuf pièces de drap à dégraisser et foulonner;

Considérant que le sieur Massinot, en remettant aux sieurs Freté et compa-

que les pièces apprêtées, recevait même directement pareil nombre de pièces à subir le même apprêt;

Considérant finalement que le sieur Massinot a conservé, en ses mains, les trois dernières pièces reçues de Freté, et qui ont été apprêtées par le dit sieur Massinot;

Considérant que si divers arrêts de Cours royales ont accordé à l'ouvrier un privilège sur des pièces de marchandises restées entre ses mains pour le paiement du travail fait sur d'autres pièces dont il s'était ressaisi, c'était par le motif que les pièces sur lesquelles on réclamait le privilège avaient été retenues sur chaque envoi ou remise de pièces travaillées, et que l'ouvrier pouvait exercer son privilège sur une partie comme il l'eût fait sur le tout;

Considérant que le sieur Massinot ne se trouve point dans cette espèce, puisqu'après le dégraissage des pièces, il les rendait en totalité à Freté et compagnie, et qu'il n'a gardé entre ses mains que les trois dernières pièces;

Considérant que, par ce mode d'opérer, Massinot s'est dépouillé du privilège que lui concédait le troisième § de l'art. 2102 du Code commercial;

Vu l'arrêt de la Cour royale de Rouen du 9 juin 1826;

Vu le rapport de M. Déroques, juge-commissaire de cette faillite;

Le Tribunal a déclaré suffisantes les offres du sieur Lefrançois, syndic de la faillite Freté, de payer au sieur Massinot 35 fr. en privilège sur les trois pièces dont il est détenteur, et, pour prix de l'apprêt de ces trois pièces, ordonne que le sieur Massinot sera admis chirographairement pour le surplus de sa créance; ordonne encore au sieur Massinot de remettre au syndic de cette faillite, dans les vingt-quatre heures de la signification du présent, les dites trois pièces, et le condamne aux dépens.

(Plaid. : M^e Calbris, agréé, pour le sieur Lefrançois; M^e Moreau, agréé, pour le sieur Massinot.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 4 octobre.

(Présidence de M. Ollivier.)

La circonstance, du commencement d'exécution, est-elle nécessaire pour constituer la criminalité de la tentative, prévue par l'art. 2 du Code pénal? (Rés. aff.)

Les Chambres d'accusations des Cours royales, peuvent-elles apprécier souverainement, et sans que leurs arrêts soient exposés, sous ce rapport, à la censure de la Cour de cassation, les faits constitutifs de la prévention, en induire la non existence du commencement d'exécution, et en conséquence, juger qu'il n'y a pas lieu au renvoi du prévenu devant une Cour d'assises? (Rés. aff.)

Les chambres d'accusation qui sont appelées à statuer sur le renvoi d'un individu prévenu de plusieurs crimes ou délits connexes, peuvent-elles, sans méconnaître leur compétence et sans violer la loi, se dispenser de prononcer sur le renvoi relatif à l'un des chefs de prévention? (Rés. nég.)

M. le procureur général, près la Cour royale de Nancy, s'était pourvu contre un arrêt de la chambre d'accusation de cette Cour qui avait renvoyé Germain Demeure devant un Tribunal de police correctionnelle, dans les circonstances suivantes:

Germain Demeure était prévenu du double délit de coups et violences, et de bris de clôture: il était en même temps prévenu d'une tentative de vol avec escalade et effraction. La chambre d'accusation, considérant que l'art. 2 du Code pénal exige, pour qu'il y ait tentative criminelle, non seulement des actes extérieurs, mais aussi un commencement d'exécution; que l'escalade et l'effraction sont des actes extérieurs, mais ne peuvent être considérés comme un commencement d'exécution, déclara qu'il n'y avait lieu à renvoyer le prévenu devant la Cour d'assises.

Mais cette chambre, sans statuer sur le délit de bris de clôture, renvoya Demeure devant le Tribunal de police correctionnelle pour être prononcé sur le délit résultant des coups et violences.

M. le procureur-général, près la Cour royale de Nancy, pensa que l'escalade et l'effraction pouvaient être considérés comme un commencement d'exécution, que par conséquent il y avait lieu au renvoi du prévenu devant une Cour d'assises.

La Cour, sur les conclusions de M. Fréteau de Penny, avocat-général:

Attendu qu'aux termes de l'art. 2 du Code pénal, la circonstance du commencement d'exécution est une de celles qui sont essentielles pour constituer la criminalité de la tentative;

Que la loi n'a pas défini ce qui constitue l'effet matériel du commencement d'exécution: que par conséquent il appartient aux chambres des mises en accusation d'apprécier les faits, de juger s'il en résulte un commencement d'exécution, et d'en induire la non existence de la criminalité de la tentative;

Mais attendu que Germain Demeure était prévenu d'avoir porté des coups, commis des violences, et d'avoir aussi brisé une clôture avec escalade et effraction;

Que la chambre d'accusation de la Cour royale de Nancy n'a statué que sur le renvoi relatif aux coups et violences, et a omis de prononcer sur le renvoi à raison du bris de clôture;

Vu l'art. 226 du Code d'instruction criminelle, qui prescrit aux chambres des mises en accusation de statuer, par un même arrêt, sur les délits connexes, et dont les pièces se trouveront en même temps pendantes devant elles;

Vu l'art. 230 du même Code, qui dispose que si la Cour estime que le prévenu doit être renvoyé à un Tribunal de police correctionnelle, elle prononcera le renvoi et indiquera le Tribunal qui doit en connaître;

Qu'il suit de ces articles que la Cour royale de Nancy ne pouvait, sans méconnaître la compétence et violer l'art. 226 précité, se dispenser de prononcer le renvoi du prévenu sur le chef de prévention relatif au bris de clôture;

Casse et annule l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Nancy, en ce qu'elle a omis de statuer sur le renvoi relatif à l'un des chefs de prévention et pour prononcer sur le renvoi relatif au bris de clôture, renvoie la cause devant telle autre chambre des mises en accusation qui sera ultérieurement déterminée.

— Claude-Marie Polon s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'assises du Rhône, qui le condamne à la peine des travaux forcés à temps pour crime de faux en écriture de commerce.

La Cour, statuant sur ce pourvoi:

Attendu qu'il n'a pas été déclaré par le jury que le billet à ordre dont s'agit eût été souscrit par des négocians, que les signatures des endosseurs fussent des signatures d'individus négocians, ni que l'objet pour lequel ce billet avait été souscrit fût un acte de commerce;

Que par conséquent la Cour d'assises a mal à-propos appliqué la peine des travaux forcés à temps;

Casse et annule l'arrêt rendu par la Cour d'assises du département du Rhône, et, pour appliquer aux faits déclarés par le jury la peine prononcée par la loi, renvoie devant telle autre Cour qui sera ultérieurement déterminée par délibération en la chambre du conseil.

— Dans cette même audience, la Cour, au rapport de M. Mangin, et sur les conclusions conformes de M. Fréteau de Penny, avocat-général, a rejeté le pourvoi de l'abbé Contrafatto, contre trois arrêts de la Cour royale de Paris: le premier, qui a évoqué la connaissance de l'affaire; le second, qui a ordonné une nouvelle instruction; le troisième, qui l'a renvoyé devant la Cour d'assises de la Seine, comme accusé du crime d'attentat à la pudeur sur la personne d'une jeune fille âgée de moins de 15 ans.

L'arrêt qui rejette son pourvoi est ainsi conçu:

Attendu que l'art. 249 du Code d'instruction criminelle n'autorise l'accusé à se pourvoir en nullité contre les arrêts de renvoi devant la Cour d'assises que dans les trois cas suivans:

- 1° Si le fait n'est pas qualifié crime par la loi;
 - 2° Si le ministère public n'a pas été entendu;
 - 3° Si l'arrêt n'a pas été rendu par le nombre de juges fixé par la loi;
- Qu'aucune de ces trois circonstances ne se rencontre dans l'espèce;
- Rejette le pourvoi.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 4 octobre.

Il existe un vieil usage, connu sans doute d'un petit nombre de nos lecteurs, et qu'on aurait dû croire relégué dans le fond de quelque province, si les débats de l'affaire suivante ne nous avaient appris qu'il a regu à Paris une récente exécution. Il consiste à placer sur un âne, la tête tournée vers la queue, le mari qui se laisse battre par sa femme. Dans cette attitude, l'époux trop débonnaire tient dans sa main la queue de l'âne et est ainsi promené dans la ville au milieu de cris et des éclats de rire de la multitude. Un honnête Auvergnat, charbonnier de son état, s'était, à ce qu'il paraît, laissé administrer par son épouse une correction qui, méritée sans doute, avait été par lui reçue en toute humilité. Moitié de bon gré, moitié de force, il fut placé sur un âne et promené ainsi autour du marché Saint-Jean au son des musettes, auquel venait se mêler le charivari des casseroles et des pincettes, lequel joyeux avait, selon l'usage, terminé sa promenade au cabaret, où quelques litres de Surène devaient achever de laver l'affront du mari battu. M^{me} Roitelet se trouvait à ce cabaret avec M. son mari. Celui-ci n'avait pas, à ce qu'il paraît, attendu l'arrivée de la bande joyeuse pour boire à la santé des maris. Il était échauffé par de nombreuses libations et répétait, en chancelant, et d'une voix mal assurée, cette maxime, dont il goûtait plus que jamais la justesse et la vérité:

Du côté de la barbe est la toute-puissance.

Madame Roitelet, qui était venue dans l'intention louable de ramener son époux à la maison, mais qui, pour l'empêcher sans doute de se faire du mal, avait elle-même vidé plus d'un verre, était peu disposée à admettre de pareils principes. M. Durand, le loustic des porteurs de charbon, qui, s'il faut l'en croire, entend la risée tout aussi bien qu'un autre, M. Durand se permit quelques gorges chaudes sur ce que M. Roitelet se brouillait de plus en plus avec les lois de l'équilibre. — Vous n'êtes qu'un grand flandrin, dit alors agréablement madame Roitelet, et faisant allusion à la promenade à âne imposé au mari battu, elle ajouta: Autant vous en peud au.... nez. M. Durand, moitié figure, moitié raisin, lui répondit, en l'appelant grande Girafe, et la fureur de madame Roitelet ne connut plus de bornes. M. Durand, de son côté, perdit patience, et deux soufflets imposèrent silence à madame Roitelet. Celle-ci ne concentra son désir de vengeance que pour l'assurer d'une manière légale, et le déposer tout entier dans une plainte en bonne forme. Elle s'est présentée aujourd'hui à l'audience, escortée de nombreux témoins, et munie d'un certificat de médecin, attestant la gravité des résultats qu'avait eus pour elle la vivacité du charbonnier son adversaire.

Durand a nié vainement être l'auteur des meurtrissures, dont M^{me} Roitelet portait encore les marques; il a été condamné à trois jours de prison et 25 fr. d'amende.

— M. Coste est boucher; M. Loste est brossier. Tous deux s'accusaient aujourd'hui réciproquement de s'être cassé un saladier et une bouteille sur la tête. Les témoins cités par Coste donnaient tort à Loste; ceux que Loste avait amenés accusaient Coste. Le Tribunal restait en suspens. Deux femmes sont entendues. La première, M^{me} Cain, commence ainsi: « M. le président, il y avait un habit sur la table; un monsieur a pris cet habit et l'a emporté »

M. le président: Parlez-nous de la rixe. Cet affaire n'a rien de commun avec la plainte.

M^{me} Cain: Il y avait un habit et je ne sais rien de plus.

On espérait des renseignements plus positifs de la femme Lion, le second témoin; mais comme la femme Cain, elle n'a su dire autre

Chose, si ce n'est qu'un monsieur avait emporté l'habit qu'il y avait sur la table.

Coste: Ah! quels mauvais témoins!

Loste: Je vais vous conter cela, moi: M. Coste disait qu'il était un Alcide, et sous prétexte qu'il était un Alcide, il m'a enlevé à bras tendu et m'a jeté par terre. Je me suis fâché, et c'est alors qu'il m'a cassé sur la tête une bouteille et un saladier.

Coste: C'est sur ma tête qu'ils ont été cassés.

Loste: C'est sur la mienne.

Coste: Je l'ai bien senti peut-être.

Loste, à l'huissier: Monsieur, tâtez plutôt.

Dans cette incertitude, le Tribunal a renvoyé le prévenu de la plainte, et condamné Loste plaignant aux dépens.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MARSEILLE.

(Correspondance particulière.)

Ce Tribunal, présidé par M. Borelli, vient d'avoir à résoudre une question bien délicate. Un sieur Coulon, marchand de comestibles, avait réclamé paiement de fournitures d'une dame David. Sur son refus de paiement, il y eut des paroles et des injures échangées de part et d'autre; le même jour, le mari de la dame David se rend à la boutique de Coulon, non pour lui offrir son paiement, mais pour se plaindre des outrages qu'il disait avoir été faits à sa femme. David s'en vint Coulon dans l'arrière-boutique; une discussion, puis une querelle s'engageant; des coups sont portés de part et d'autre; David reçoit deux blessures, l'une derrière l'oreille droite, l'autre sur le front; il est incertain si ce sont des coups de couteau, selon le rapport d'un chirurgien, ou des coups de bouteille, selon une autre version, que le docteur Bremond n'a point repoussée. Coulon, de son côté, est blessé au bras et sur la figure. David se retire en criant à l'assassin! Comme il était couvert de sang, on crut dans le quartier qu'il avait été assassiné par Coulon. Une procédure criminelle allait entraîner la perte de la liberté de Coulon; mais sur un examen plus approfondi, on fut incertain de savoir si David n'avait point provoqué son créancier. Une seule personne avait été témoin de la scène.

M. Coulon fut renvoyé en police correctionnelle, sur prévention de blessures ayant causé une incapacité de travail de moins de vingt jours, délit puni d'un mois à deux ans de prison.

À l'audience du 26 septembre, où cette affaire avait attiré un nombreux auditoire, vingt témoins ont été entendus. La plupart étaient des femmes, qui se faisaient un grand plaisir de raconter les sensations qu'elles avaient éprouvées; mais M. le président voyant qu'elles n'avaient point été témoins de la rixe, les congédia sur le champ, à leur grand mécontentement.

Le ministère public, par l'organe de M. Merendol, substitut, rappelle quelques antécédents fâcheux du prévenu; les coups lui paraissent prouvés ainsi que la provocation; toutefois, vu les circonstances atténuantes, il conclut au *minimum* de la peine contre Coulon.

L'avocat de David, qui s'était porté partie civile, soutient que des coups de couteau ont été donnés à son client sans provocation, et conclut à 12,000 fr. de dommages-intérêts.

Le défenseur du prévenu fait valoir le grand principe de l'inviolabilité du domicile.

« Un citoyen, dit-il, est assailli au sein de son domicile; il est couvert de sang; tous les témoins en déposent. Qui a commis ce crime? Qui a violé les foyers domestiques? Chose étrange! Les rôles sont intervertis; l'assaillant est devenu le plaignant; la victime est sur le banc des prévenus.

« Si David s'était présenté chez Coulon pour lui solder sa dette; si une querelle antérieure n'avait eu lieu avec sa femme, si de son aveu, il ne s'était pas rendu chez Coulon pour en demander réparation, on pourrait croire que Coulon, cédant à une brutalité naturelle, a abusé de l'avantage que lui donnait son domicile, pour blesser celui qui ne pouvait ou ne voulait le payer; alors la plainte serait redoutable; la justice pourrait sévir contre mon client.

« Mais n'est-il pas évident, au contraire, que David est venu avec des intentions querelleuses et hostiles; qu'il a oublié le respect dû aux foyers domestiques. Il est prouvé qu'il a injurié en paroles le maître de la maison; qu'il l'a poursuivi de ses invectives dans l'arrière-boutique.

« Le seul témoin oculaire déclare que Coulon a pris David à l'estomac; que c'est ce qui a engagé la lutte; mais Coulon avait le droit d'expulser par la force celui qui l'insultait chez lui. A-t-il donné des coups de couteau? Rien n'est moins prouvé aux débats. A-t-il frappé avec une bouteille? On en a trouvé les débris; mais on ignore si c'est David qui a saisi la bouteille, que Coulon lui a renvoyée en se blessant à la main, ou si c'est Coulon lui-même qui s'en est emparé.

« Dans le doute, peut-on condamner? Impossible. Dans le doute, il faut se rattacher à un grand principe. Il faut apprendre au peuple qui vous écoute que le respect dû au domicile est un des premiers devoirs dans la société; qu'une loi a déclaré le domicile *inviolable*; qu'il est inviolable aussi bien en paroles qu'en actions; que ce principe est si important, si sacré, qu'il a été l'objet d'une disposition expresse de la constitution de l'an VIII; disposition qui, loin d'être abrogée, est confirmée par le Code pénal. »

Le Tribunal, après avoir délibéré :

« Considérant qu'il y avait eu querelle entre les deux femmes Coulon et David avant la rixe qui a donné lieu aux blessures; que Da-

vid s'est rendu au domicile de Coulon dans des intentions suspectes; qu'il s'est introduit dans son arrière-boutique; qu'il est incertain de savoir qui de Coulon ou de David a commencé des actes de violence; mais qu'il paraît constant que David a provoqué, au moins par ses paroles, le sieur Coulon dans son domicile, renvoie le sieur Coulon de la plainte; dit qu'il n'y a lieu d'adjudger aucuns dommages à la partie civile, et néanmoins, usant de la faculté qui lui est accordée par la loi, le condamne aux dépens. »

M^e Isambert, avocat à la Cour de cassation, était présent à cette audience, et a reçu des magistrats et du barreau des marques particulières de considération.

L'un des avocats plaidans a dit qu'il lui devait un de ses moyens de défense; que les procès-verbaux dressés par les gendarmes ne faisaient point foi en justice, puisqu'ils ne sont pas officiers de police judiciaire; que ce ne sont que des témoignages, qui doivent être confirmés par la religion du serment, et qui, quand ils sont contredits par d'autres témoignages, sont abandonnés à l'appréciation du juge. Le jeune avocat a saisi cette occasion pour rendre hommage au généreux défenseur des hommes de couleur, et au juriscasulte dont les lumières et le zèle ont été si souvent favorables à l'innocence.

PARIS, 4 OCTOBRE.

— Deux notabilités d'un genre bien différent étaient aux prises aujourd'hui devant la chambre des vacations du Tribunal de première instance: l'un, célèbre par l'invention d'un système cranéologique, qui ne peut être bien jugé qu'en l'absence des passions que sa naissance a éveillées; l'autre, connu par sa fortune, que tout le monde apprécie, et par le titre d'ancien fermier des jeux, que la génération présente commence à estimer comme il le mérite. En un mot, c'était M. Gall, qui, après deux ans d'attente, demandait 440 fr. à M. Perrin, pour vingt-deux visites-consultations faites pendant le cours des années 1824 et 1825 auprès de M^{lle} Perrin, alors menacée de perdre la vue, et maintenant aveugle. M^e Claude, avocat de M. Gall, après quelques considérations sur la noble profession de son client et sur l'injustice de sa partie adverse, a invoqué l'usage constant à Paris de payer au moins 20 fr. la visite du docteur extraordinairement appelé pour consulter avec le médecin habituel du malade. L'avocat de M. Perrin s'est récrié sur ce tarif, a nié le caractère de consultations, attaché par le demandeur à ses visites, en a contesté le nombre, et n'a vu qu'une extrême générosité dans les offres faites par son client de payer à 10 fr. vingt visites qui n'avaient eu aucun résultat favorable. Heureusement pour les médecins, et peut-être aussi pour quelques autres professions, le Tribunal n'a pas pensé que le succès fût une condition nécessaire du paiement des honoraires. Donnant gain de cause à M. Gall sur le nombre des visites, il a adopté, pour leur estimation, le tarif de M. Perrin, qu'il a condamné au paiement de 220 fr. et aux dépens.

Le médecin et son débiteur n'auraient-ils pas mieux fait d'abandonner chacun une partie de leurs prétentions et de s'accorder à l'amiable? Nous pensons qu'ils y auraient gagné tous les deux.

— La sensibilité de M^{lle} Mimi-Dupuis est-elle donc destinée à se voir mise sans relâche aux plus cruelles épreuves? Hier nous annoncions que des larmes d'intérêt et de pitié roulaient dans les yeux de cette jolie danseuse, au moment de la condamnation prononcée contre un jeune homme, qu'elle ne voulait pas accuser, mais qui fut néanmoins convaincu d'avoir commis divers vols dans les loges d'acteurs du théâtre de la Porte-Saint-Martin, et aujourd'hui nous apprenons que M^{lle} Mimi-Dupuis va bientôt être obligée de comparaître, comme témoin à charge, devant le 1^{er} conseil de guerre de Paris, dans l'affaire d'un militaire nommé Cros, qui, étant de service, se serait aussi introduit dans la loge de cette actrice, où il aurait enlevé diverses parures de théâtre.

L'indignation fut vive et générale dans l'estimable corps des sapeurs-pompiers, auquel ce soldat appartient depuis peu de temps. Les chefs et les camarades de l'accusé n'eurent point de repos que les preuves du larcin ne fussent administrées, et demandèrent à l'envi le châtimement du coupable. Les objets volés, pendant la nuit, à M^{lle} Mimi-Dupuis et à d'autres personnes, vont donc passer de la scène de Therpiscore sur le bureau des juges militaires, où, pour la première fois sans doute, figureront les brillants ornemens d'une prêtresse de la danse.

— M. Taillepiéd de la Garenne nous écrit pour se justifier des reproches que notre article du 29 septembre dernier (chambres des vacations) contient sur son compte. Il joint à sa lettre déjà longue des renseignements plus longs encore et auxquels il nous est impossible de donner place dans notre feuille. Nous sommes sûrs de n'avoir rien ajouté aux faits tels qu'ils ont été plaidés à l'audience. M. Taillepiéd nous en révèle que nous ne connaissions pas. Nous nous plaisons à dire qu'ils tendraient à décharger complètement M. Taillepiéd de l'accusation de mauvaise foi, qui semblait peser sur lui.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 6 octobre.

11 h. Yamini. Clôture. M. Michel, juge-commissaire.	— Id.	11 h. Potel. Clôture.	— Id.
11 h. Bitron. Vérification.	— Id.	1 h. Paget. Clôture. M. Burel, juge-commissaire.	— Id.
11 h. Dropsy. Vérification.	— Id.	1 h. Danotte. Concordat. M. Michel, juge-commissaire.	— Id.
11 h. Bosc-Dumarest. D ^{re} répartition.	— Id.		